Ville de la Colle sur Loup

N°AM/2025/0115

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÉTÉ MUNICIPAL

DEROGATION DE TONNAGE TEMPORAIRE CHEMIN DE LA SOUQUEE

(Accès par l'Avenue de Verdun)

Prolongation

Le Maire de la commune de La Colle-sur-Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la loi modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7 relatifs aux principes généraux de circulation, l'article R413-1, relatif aux vitesses maximales autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R417-9 et R417-10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant, aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, R116-2 et R141-3, relatifs à l'autorité municipale en termes de réglementation, à titre temporaire de l'occupation du domaine public.

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police.

Vu, l'arrêté municipal N°AM/2024/0777 en date du 21 Novembre 2024, relatif à la limitation de tonnage sur la voirie communale et rurale qui prévoit la limite de tonnage sur le Chemin de la Souquée à la Colle-sur-Loup à 10 tonnes ;

Vu l'arrêté municipal N°AM/2025/0047 en date du 20 Janvier 2025 portant sur la dérogation de tonnage temporaire Chemin de la Souquée ;

Considérant la demande de prolongation formulée par la SAS NKO PROMOTION (représentée par M. KOSTRZEWA Noël) , sise 324,Chemin des Cassiers à La Roquette-sur-Siagne (06480), en vue d'obtenir une dérogation de tonnage pour le passage de camions des sociétés G. CARIN, CIFFREO BONA, LAFARGE BETON, ACEL BAT et BALITRAND d'un tonnage maximum de 19 tonnes, sur le Chemin de la Souquée (accès par l'Avenue de Verdun) à la Colle-sur-Loup, pour effectuer la livraison de béton, de matériaux dans le cadre de la construction d'une maison individuelle (permis de construire N°00604423C0028), passages les jours ouvrés entre le Lundi 3 Mars 2025 et le Vendredi 4 Avril 2025 de 08h00 à 17h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les camions des sociétés désignés par la SAS NKO PROMOTION, d'un tonnage maximum de 19 tonnes sont autorisés à emprunter le Chemin de la Souquée (accès par l'Avenue de Verdun) à la Colle-sur-Loup, les jours ouvrés entre le Lundi 3 Mars 2025 et le Vendredi 4 Avril 2025 inclus de 08h00 à 17h00, pour accéder au chantier situé au N°78, de ladite voie dans le cadre de la construction d'une maison individuelle (N°00604423C0028).

ARTICLE 2 : Le demandeur fera son affaire de toutes les dégradations qui pourraient être commises du fait du passage des véhicules sur les voies citées dans l'article 1, en particulier et sans que cette énumération ne soit exhaustive, en ce qui concerne les chaussées, les canalisations aériennes ou enterrées, la végétation etc...

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à réaliser un état des lieux qu'il transmettra aux Services Techniques avant et après ses rotations en l'absence de celui-ci, il sera tenu pour responsable des dégradations éventuellement constatées par les Services Techniques de la mairie après le passage des camions.

ARTICLE 4 : Le demandeur s'engage à effectuer des rotations ponctuelles (aller/retour) pendant la période susvisée.

ARTICLE 5 : Une prolongation pourra être accordée sur requête du demandeur susvisé.

ARTICLE 6 : Cette dérogation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée et devra impérativement être présentée pour tout contrôle, aux services de Police.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal. L'infraction pourra faire l'objet d'une annulation immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- SAS NKO PROMOTION

ARTICLE 9 : Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à la Colle-sur-Loup, le 14 Février 2025

Jean-Bernard Mion

Jean-Bernard MION,
Maire de La Colle-sur-Loup
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis